

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2020

- 03 février Décret n° 2020-368 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ranérou, dans la Région de Matam, d'une superficie de 3.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 732
- 03 février Décret n° 2020-369 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 2.271 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 732
- 03 février Décret n° 2020-370 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 1554, dépendant du domaine national, sise à Rufisque 2, d'une superficie de 150 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 733
- 03 février Décret n° 2020-371 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 607 d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 733

2020

- 03 février Décret n° 2020-372 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 733
- 03 février Décret n° 2020-373 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans le département de Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 734
- 13 février Décret n° 2020-464 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Baralé, dans la Commune de Sakal, dans le Département de Louga d'une superficie de 40 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 734
- 13 février Décret n° 2020-465 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 734
- 13 février Décret n° 2020-466 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 735
- 13 février Décret n° 2020-467 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Malika, Nguediaga, d'une superficie de 45 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 735
- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 031548 portant agrément à l'association « FANSOTO »..... 735
- 2020
- 17 janvier Arrêté ministériel n° 002987 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés 736

<p>2020</p> <p>10 janvier Décision n° 00756 portant dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur de Madame Cristiana FINOTTI pour l'exercice des fonctions de Directrice du Développement au sein de BAOBAB SENEGAL</p> <p>737</p> <p>10 janvier Décision n° 00757 portant dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Lucas WELLEN pour l'exercice des fonctions d'administrateur au sein de BAOBAB SENEGAL</p> <p>737</p>	<p>MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET</p>
<p>MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES</p> <p>2020</p> <p>27 janvier Arrêté interministériel n° 004350 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « LA SENEGALAISE DE TRANSPORT »</p> <p>737</p> <p>27 janvier Arrêté interministériel n° 004351 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société «TRANSPORT 2D SASU».....</p> <p>737</p> <p>27 janvier Arrêté interministériel n° 004352 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société «TRANSPORT KHADIM SECK SUARL»</p> <p>738</p> <p>27 janvier Arrêté interministériel n° 004353 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société «S-N dit EN TRA COM»</p> <p>738</p> <p>27 janvier Arrêté interministériel n° 004354 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « GIE KEUR KHADIM »</p> <p>738</p>	
<p>MINISTÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES</p> <p>2020</p> <p>31 janvier Arrêté ministériel n° 004916 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP).....</p> <p>739</p>	
<p>PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p>Annances</p> <p>741</p>	

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS, ARRETES, DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-368 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ranérou, dans la Région de Matam, d'une superficie de 3.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ranérou, dans la Région de Matam, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-369 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 2.271 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kayar, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 2.271 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-370 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 1554, dépendant du domaine national, sise à Rufisque 2, d'une superficie de 150 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 1554, située à Rufisque 2, d'une superficie de 150 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-371 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 607 d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le lot n° 607, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2.- Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3.- Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-372 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-373 du 03 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans le Département de Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiokhna, dans le Département de Louga, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-464 du 13 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Baralé, dans la Commune de Sakal, dans le Département de Louga d'une superficie de 40 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Baralé, dans la Commune de Sakal, dans le Département de Louga, d'une superficie de 40 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-465 du 13 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-466 du 13 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-467 du 13 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Malika, Nguediaga, d'une superficie de 45 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Malika Nguediaga, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 45 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 031548 du 31 décembre 2019 portant agrément à l'association « FANSOTO »

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente, l'association « FANSOTO » est agréée sous le numéro ZG-3-19-00609/ASS pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Art. 2. - Sous peine de nullité, l'association « FANSOTO » devra s'acquitter des obligations prévues par le Code des Obligations civiles et Commerciales, particulièrement la poursuite de son but non lucratif, ainsi que celles prévues par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019 modifiant la loi organique n° 2008-47 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à la diligence.

Art. 3. - L'agrément de « FANSOTO » peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité conformément à l'article 14 de la loi précitée.

*Arrêté ministériel n° 002987 du 17 janvier 2020
portant retrait agrément de systèmes financiers décentralisés*

Article premier. - A compter de la date de signature de la présente, sont retirés, au motif de cessation des activités d'épargne et de crédit, les agréments des Systèmes financiers décentralisés visés en annexe.

Art. 2. - Les décisions d'agrément sont abrogées et les Systèmes financiers décentralisés concernés par ce retrait sont radiés du registre tenu au Ministère des Finances et du Budget et, en conséquence, ils ne sont plus autorisés à effectuer des opérations de collecte de l'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Art. 3. - Les liquidateurs administratifs nommés, le cas échéant, par le Ministre, conformément à l'article 67 de la loi n° 2008-47 modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019, seront chargés de saisir le Tribunal compétent en vue de la mise en liquidation judiciaire desdits SFD.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux procédures définies par l'article 14 de la loi susvisée.

ANNEXE

N°	Dénomination	Nom Commercial	Décision	Agrément
1	CAISSE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE WASSADOU	CPEC CMS WASSADOU	003685MEFP/AT-CPEC	KD3-96- 00087
2	CAISSE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BAGADADJI	CPEC CMS BAGADADJI	003685MEFP/AT-CPEC	KD1-96- 00088
3	CAISSE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PAKOUR	CPEC CMS PAKOUR	003685MEFP/AT-CPEC	KD3-96- 00090
4	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE A JOAL	MEC DEV PECHE	005385MEFP/AT-CPEC	MB1-03- 00309
5	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE PROTES	MEC PROTES	004067MEFP/AT-CPEC	DK1-97- 00116
6	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE LA RESERVE NATURELLE COMMUNAUTAIRE DE KAOR BAMTAARE DANDE MAYO	MEC RNC KOAR BAMTAARE DANDE MAYO	002569MEFP/AT-CPEC	TC3-07- 00467
7	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE TOOKOMAAG SINIK	MEC TOOKOMAAG SINIK	005583MEFP/AT-CPEC	FK1-05- 00429
8	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT INDAF	MEC INDAF	005583MEFP/AT-CPEC	FK1-05- 00432
9	MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT SUQALI JIGENU NDAR	MEC SUQALI JIGENU NDAR	002855MEFP/AT-CPEC	SL3-03- 00293
10	COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES ARTISANTS DE PODOR	CECAP	00336MEFP/AT-CPEC	SL2-05- 00411

Décision n° 00756 du 10 janvier 2020 portant dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur de Madame Cristiana FINOTTI pour l'exercice des fonctions de Directrice de Développement au sein de BAOBAB SENEGAL

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-06 du 04 février 2019 modifiant la loi n° 2008-47 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés, la dérogation à la condition de nationalité est accordée à Madame Cristiana FINOTTI de nationalité italienne pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directrice de Développement au sein du Sfd dénommé « Baobab Sénégal ».

Art. 2. - La dérogation à la condition de nationalité n'est effective qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 00757 du 10 janvier 2020 portant dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Lucas WELLEN pour l'exercice des fonctions d'administrateur au sein de BAOBAB SENEGAL

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-06 du 04 février 2019 modifiant la loi n° 2008-47 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés, la dérogation à la condition de nationalité est accordée à Monsieur Lucas WELLEN de nationalité néerlandaise pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur au sein du Sfd dénommé « Baobab Sénégal ».

Art. 2. - La dérogation à la condition de nationalité n'est effective qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 004350 du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « LA SENEGALAISE DE TRANSPORT »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société «LA SENEGALAISE DE TRANSPORT» ayant son siège social au km 2,5, Bld du Centenaire de la Commune de Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté interministériel n° 007651/MEM/MIT en date du 27 septembre 2012, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société «LA SENEGALAISE DE TRANSPORT», pour l'exercice de son activité de transport de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 25 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 004351 du 27 janvier 2020 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « TRANSPORT 2D SASU »

Article premier.- Il est accordé un agrément de transport par route d'hydrocarbures raffinés à la société « TRANSPORT 2D SASU », dont le siège social est au km 14 route de Rufisque, Dakar (Sénégal).

Art. 2.- L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale. Le renouvellement est de droit si la société « TRANSPORT 2D SASU » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La société « TRANSPORT 2D SASU » doit réaliser un garage attesté conforme aux normes de sécurité et de protection de l'environnement par le Ministre en charge de l'Environnement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 004352 du 27 janvier 2020 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « TRANSPORT KHADIM SECK SUARL »

Article premier.- Il est accordé un agrément de transport par route d'hydrocarbures raffinés à la société « TRANSPORT KHADIM SECK SUARL », dont le siège social est à Ouest Foire, villa n° 21, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale. Le renouvellement est de droit si la société « TRANSPORT KHADIM SECK SUARL » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La société « TRANSPORT KHADIM SECK SUARL » doit réaliser un garage attesté conforme aux normes de sécurité et de protection de l'environnement par le Ministre en charge de l'Environnement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 004353 du 27 janvier 2020 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « S-N dit EN TRA COM SUARL »

Article premier.- L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société « S-N dit EN TRA COM SUARL » ayant son siège social au km 10, Bld du Centenaire de la commune de Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté interministériel n° 003506/MEM/MIT en date du 11 mars 2013, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société « S-N dit EN TRA COM SUARL », pour l'exercice de son activité de transport de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 25 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 004354 du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « GIE KEUR KHADIM »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société « GIE KEUR KHADIM » ayant son siège social à la zone industrielle de Thiès, BP : 980 Thiès (Sénégal), au titre de l'arrêté interministériel n° 10918/ME/MITTD en date du 02 avril 2014, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La Société « GIE KEUR KHADIM », pour l'exercice de son activité de transport de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 25 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 004916 du 31 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP)

Chapitre premier. - *Du Comité de pilotage et du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP)*

Article premier. - II est créé, sous l'autorité du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, un Comité de pilotage (CP) chargé du suivi de la mise en œuvre du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) qui est structuré autour des composantes ci-après :

- *Composante A* : Intégration des risques climatiques dans l'aménagement et la gestion urbaine ;
- *Composante B* : Construction et Gestion des Ouvrages de Drainage ;
- *Composante C* : Engagement communautaire dans la Réduction des Risques d'Inondation Urbaine et l'Adaptation au changement climatique ;
- *Composante D* : Coordination, gestion, suivi et évaluation du projet.

Art. 2. - Le Comité de pilotage du PROGEP a pour missions :

- de valider les programmes de travail et budgets annuels (PTBA) durant la mise en œuvre du PROGEP ;
- d'approuver les rapports d'activités et d'exécution physique et financière et de suivi-évaluation du projet, et ;
- d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du projet, notamment les rapports d'audit.

Art. 3.- Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- **Secrétaire** : le Directeur Général de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

- Autres Membres :

- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Ministre en charge du Suivi du Plan Sénégal émergent ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- les Préfets des départements de Dakar, de Pikine, de Guédiawaye et de Rufisque ;
- les Maires des villes de Dakar, de Pikine, et de Guédiawaye ;
- les Maires des communes de Bargny, de Sébikotane, de Diamniadio et de Bambilor ;
- le représentant du Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;
- le représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal.

Le Comité de pilotage peut s'adoindre toute autre personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines et problématiques concernés par le PROGEP, s'avèrent nécessaires.

Le Comité de pilotage s'appuie, au niveau de Saint-louis, sur une Comité régional pour le suivi des activités relatives à la sous-composante A.3 : «*Piloter des Villes durables grâce à des mesures de résilience au climat*».

Art. 4.- Le Comité de pilotage se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin.

Le Secrétaire du Comité de Pilotage veille à la préparation et à la mise à disposition des documents aux membres du comité, au moins dix (10) jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

Chapitre II. - *Du Comité technique du (PROGEP)*

Art. 5. - Il est créé un Comité technique chargé d'assister le Comité de Pilotage dans le cadre de la mise en oeuvre de ses activités.

Le comité technique a pour tâches d'assurer :

- le suivi de la mise en oeuvre des actions de sensibilisation et des sessions de partage avec les acteurs locaux ;
- le suivi des opérations sur le terrain ;
- la prise en charge de toute tâche qui lui sera confiée par le Comité de Pilotage dans l'exécution et le suivi-évaluation du PROGEP.

Art. 6.- Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Directeur de l'Assainissement ;
- **Vice-président** : le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- **Secrétariat** : l'Agence de Développement municipal (ADM) ;
- **Autres Membres** :
 - les représentants des Maires des villes de Dakar, de Pikine, et de Guédiawaye ;
 - les représentants des Maires des communes de Bargny, de Sébikotane, de Diamniadio et de Bambilor ;
 - le représentant de l'Agence de Promotion d'Investissements (APIX SA) ;
 - le représentant de la Direction de la Protection civile ;
 - le représentant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
 - le représentant de la Direction des Routes ;
 - le représentant de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE) ;
 - le représentant du Service national de l'Hygiène (SNH) ;
 - le représentant de la Direction de l'Agriculture ;
 - le représentant de la Direction de la Gestion et de Planification des Ressources en Eau ;
 - le représentant de l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
 - le représentant de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
 - le représentant de la Société SEN'EAU ;
 - le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;

- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le représentant de la Direction des Financements verts et des Partenariats ;

- le représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols ;

- le représentant du Centre de Suivi écologique ;

- le représentant de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- le représentant de la Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;

- le représentant de la Direction de Construction ;

- le représentant de la Direction de la Surveillance de l'Occupation des Sols (DSCOS) ;

- le représentant de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics ;

- le représentant du Projet de Construction des Logements sociaux et de lutte contre les Bidonvilles ;

- le représentant du Département de Géologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

- le représentant du Département de Géographie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

- le représentant du CONGAD ;

- le représentant de WETLANDS.

Le Comité technique peut s'adjointre toute autre personne dont les compétences et l'expertise s'avèrent nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés par le PRPGEP.

Art. 7. - Le Comité technique se réunit, sur convocation de son Président, à la demande du Comité de pilotage et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité technique prépare et transmet les documents de travail aux membres dudit comité, au moins une semaine avant la tenue des réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions à ses membres et les transmet, après leur validation, au Président du Comité de pilotage.

Art. 8. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 22724 du 27 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage technique du PROGEP.

Art. 9.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 114, déposée le 13 mars 2020, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-598 du 28 février 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 32ha 62a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « TWYFORD (Sénégal) CERAMICS CO, LIMITED » pour l'exploitation d'une usine de céramique.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-598 du 28 février 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Fatick

Suivant réquisition n° 35, déposée le 09 mars 2020, le Chef de Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des services fiscaux de Fatick, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2020-597/MFB/DGID/DD du 28 février 2020.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble, consistant en un terrain rural, d'un contenu total de 1036ha 47a 00ca, situé à Loul Séssène, connu sous le nom de site DOMEKO-SARL, borné au Nord, au Sud, à l'Ouest par le bras du fleuve et à l'Est par la route goudronnée Fatick Foundiougne.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Aliou DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, è-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Fatick

Suivant réquisition n° 34 déposée le 09 mars 2020, le Chef de Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des services fiscaux de Fatick, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2020-599/MFB/DGID/DD du 28 février 2020.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble, consistant en un terrain rural, d'un contenance total de 425ha 07a 38ca, situé à Mbélacadiou, connu sous le nom de site DOMEKO-SARL, borné au Nord et à l'Ouest par la route goudronnée Fatick - Foundiougne, au Sud et à l'Est par le bras du fleuve.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Aliou DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19797/ MINT/DGAT/DLPL/DLAPA

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 05 mars 2019 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

INITIATIVE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (IDDH)

dont le siège social est situé : Chez le président, Quartier DVF, Mbacké à Diourbel

Décision prise le : 27 janvier 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Alioune KANDJI *Président* ;
Mor TOURE *Secrétaire général* ;
Mame Mor BOUSSO *Trésorier général*.
Dakar, le 10 mars 2020.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ACADEMIE SEBIKOTANE
SPORT ETUDES (A.S.S.E)*

*Siège social : Sébikotane, quartier Darou Salam
au collège privé Talla LO - Rufisque*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la petite catégorie et profiter des opportunités de l'industrie du sport ;
- éduquer, encadrer et former de jeunes talents ;
- participer à toutes compétitions nationales et internationales.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Moussa NDIAYE, *Président* ;*

*Babacar MBAYE, *Secrétaire général* ;*

*Mousseu DIAW, *Trésorier général*.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 00205
GRD/BAG en date du 25 septembre 2019.*

Etude de M^e Daniel Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.232/DG/GR, propriété de Monsieur Mamadou SAMB.

2-2

Etude de M^e Abdou Dialy Kane,
Avocat à la Cour
 67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/R, d'une superficie de 6.404 m², appartenant aux sieurs Mamadou DIOP dit Momar DIOP, Alioune MBENGUE, Omar MBENGUE, Assane NDIAYE dit Alassane NDIAYE et Madame Anna DIOP.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 159/R, d'une superficie de 31a 67ca, appartenant aux sieurs Latyr GUEYE NDOYE, Mamadou DIOP, Madame Marie NDOYE et Madame Ndella NDOYE.

1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Thiès, Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.672/TH, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz NDIAYE.

1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7276 du Journal officiel en date du 29 février 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 04 mars 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7277 du Journal officiel en date du 02 mars 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 mars 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7278 du Journal officiel en date du 05 mars 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 05 mars 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7279 du Journal officiel en date du 07 mars 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mars 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7280 du *Journal officiel* en date du **10 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7283 du *Journal officiel* en date du **14 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 16 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7281 du *Journal officiel* en date du **11 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

A - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

I	Conditions générales du comptes	
1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Compte de chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	20.000.000 FCFA
1.1.1.4	Compte d'épargne logement.....	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	Gratuit
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	Gratuit
1.1.1.8.1	Compte chèques.....	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	Nous consulter
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques.....	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement.....	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte-joint	Gratuit
1.2.7.1	Compte chèques.....	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	Gratuit
1.2.8.1	Compte chèques.....	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	30 000 fcfa
1.2.11	Autres types de clôture de compte	N/A
II	- SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE	
2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	13% HTOB
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	Gratuit
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	Franco
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	1% du montant demandé avec un minimum de 1.000 fcfa
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	1% du montant demandé avec un minimum de 2.000 fcfa
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel).....	3.000 fcfa
2.1.1.8	Arrêté de compte	N/A
2.1.1.9	Relevé d'identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	N/A
2.1.1.12	Assurance automobile	N/A
2.1.2	Reléves de compte	
2.1.2.1	Mensuel	Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	2 000 fcfa
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois).....	3000 FCFA
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	Gratuit
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	Nous consulter
2.1.5	Attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.5.1	Attestation de solde	30.000 FCFA
2.1.5.2	Attestation de non engagement	30.000 FCFA
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	200 FCFA
2.1.7	Frais pour procuration	
	Délivrance / Annulation	6.000 FCFA
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,50%
2.1.8.2	Autres dépôts produits d'épargne	3,50%
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,50%
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple (montant de rémunération plafonné à Fcfa 10.000.000)	3,50%
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	Nous Consulter
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	Nous Consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	Gratuit
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Nous consulter
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	5 000 fcfa
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	5 000 fcfa
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	5 000 fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2.1.2	Chèques de guichet	5 000 fcfa
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 fcfa
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	1 000 fcfa
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 fcfa
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 fcfa
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	10 000 fcfa
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou insuffisance de provision	10 000 fcfa sur le tiré
		10.000 Fcfa sur le remettant
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Nous consulter
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé simple)	Nous consulter
2.2.1.12	Autres types de chèques	Nous consulter
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.14	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit sauf 100 fcfa
		frais télécompense
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	Nous consulter
2.2.2	Virement et Prélèvement	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2.500 FCFA
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2.500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	De 750.000 fcfa à 20.000 fcfa
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	Gratuit
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	
	Si bénéficiaire interne	Gratuit
	Si bénéficiaire chez confrère	tarif frais de virement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvements	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	
	Si bénéficiaire interne	Gratuit
	Si bénéficiaire chez confrère	tarif frais de virement

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10.000 FCFA titulaire du compte
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client.....	Gratuit
III SERVICES BANCAIRES		
3.1 Dates de valeurs appliquées		
3.1.1	Virements reçus	J+1 Gratuit
3.1.2	Remise de chèque	J+1
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J+1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J+1 et J-1
3.2 Frais liés aux services bancaires		
3.2.1	Dépôt d'espèces de la banque du client quel que soit le guichet àl'exception des opérations par chèque de guichet	Gratuit sauf frais timbre200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission de chèque de banque en FCFA	5 000 fcfa
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises vers euro	0,4%
	Commission transfert	0,6%
	Taxe HUMOA	10 000 fcfa
	Swift	10.000 FCFA
	Emission de chèque de banque en autre devises	0,2%
	Commission de change	0,2%
	Commission transfert	0,4%
	Commission transfert	Taxe HUMOA 0,6%
	Swift	10.000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque tiré et remettant	10.000 FCFA
3.2.6	Demande d'opposition	20 000 fcfa
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	30.000 fcfa
3.2.8	PROTÈT	N/A
3.2.9	Frais de circularisation	N/A
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissemnt	70.000F CFA
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	30.000 fcfa
3.2.16	Frais de reclassement	N/A
IV GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
	1 ^{ère} lettre	FCFA 15.000
	2 ^{ème} lettre	FCFA 20.000
	3 ^{ème} lettre	FCFA 30.000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
	1 ^{ère} lettre	FCFA 15.000
	2 ^{ème} lettre	FCFA 20.000
	3 ^{ème} lettre	FCFA 30.000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	lettre d'information préable au rejet de chèque sans provision	N/A
5.7	Certificat de non-paiement	N/A
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	
	Lettre avertissement chèque impayé	15.000 FCFA
	Lettre d'injonction pour chèque impayé	20.000 FCFA
V	OPERATION DE CHANGE	
6.1	Achat par la banque	Euro 2%
	(commission manipulation achat)	autres devises cours du jour..
6.2	Vente par la banque (commission	Euro 2%
	manipulation vente)	autres devises cours du jour..
6.3	Achat et vente de chèque de voyage en Euro devises cotées (commissions à prévoir)	Nous consulter
VI	OPERATION DE CREDITS	
7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.3	Facilites de caisse	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.4	Autres crédits à court terme	TBB+5% soit 13% maxi
7.2	Crédit à l'habitat Moyen terme (MTD+Marge)	N/A
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	N/A
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	N/A
7.3.2	Immobilier	N/A
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	100.000 FCFA
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	Nous consulter
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	100.000 FCFA
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	70.000 FCFA
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	25.000 FCFA
7.4.7	Frais d'état d'engagement	30.000 FCFA

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

7.4.8	Frais d'anticipation	N/A
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	50.000, Fcfa à 200.000 Fcfa
7.4.10	Autres opérations de crédit	Nous consulter
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	Nous consulter
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Nous consulter
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Nous consulter
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité).....	10.000 FCFA
7.4.18	Commission d'engagement.....	0,25% à 1%
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	5.000 Fcfa à 10.000 Fcfa
7.4.20	Cautions et avals	3% Mini 25.000 Fcfa
7.4.21	Frais de report d'échéance	0,3% du montant avec un minimum de Fcfa 100.000
VIII OPERATIONS AVEC L'ETRANGER		
8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traites hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	10.000 fcfa zone euro
	12.000 Fcfa autre zone
8.1.1.2	Frais porte de lettre	5 000 fcfat
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	2% 0
8.1.1.4	Frais d'impayés	7.000 fcfa
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	N/A
8.2.3	Frais de manipulation	N/A
8.2.4	Frais de SWIFT	N/A
8.2.5	Frais de port de lettre	N/A
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	N/A
8.2.7	Frais fixes d'impayés	N/A
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	5.000 Fcfa
8.4 Transferts		
8.4.1	Transferts zone UEMOA	Gratuit
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	Gratuit

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

8.4.2.3 VIREMENT HORS UEMOA VERS ZONES EUROS taxe transfert HUMOA Commission Service Swift	0,6% TTHUMOA 0,4% minimum 10.000 10.000 F cfa
VIII AUTRES SERVICES (DIVERS)	
9.1 Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1 0 à 30 jours	7.500 fcfa
9.1.2 30 à 60 jours	7.500 fcfa
9.1.3 60 à 90 jours	7.500 fcfa
9.1.4 Plus d'un an	15 000 fcfa
9.1.5 Supplément par photocopie	500 Fcfa
9.2 Boîte à lettres	30.000 Fcfa
9.3 Location de coffre-fort	N/A
9.4 Frais de reproduction de clé	7.000 Fcfa
9.5 Demande de renseignements sur client (avec son accord)	30.000 Fcfa
9.6 Demande de renseignements sur financiers	30.000 F cfa
9.7 Demande de renseignements comptable (commissaires aux comptes)	50.000 Fcfa
9.8 Abonnement mensuel au site internet	N/A
9.9 Successions	
9.9.1 Frais d'ouverture de dossier de succession	20.000 Fcfa
9.9.2 Frais de dossier de succession (au règlement selon un actif de 0 M à + 10 M)	30.000 Fcfa à 50.000 Fcfa
9.9.3 Frais annuels de tenue de compte	0,5% mini 25.000 Fcfa
9.10 Frais annuels sur compte inactif (créances arrière)	N/A
9.11 Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1 Lettre d'avertissement	5.000 Fcfa
9.11.2 Lettre d'injonction	10.000 Fcfa
9.12 Attestation d'avoirs	30.000 Fcfa
9.13 Reconstitution d'extrait de compte	N/A
9.14 Frais de constitution de garantie Garanties personnelles	70.000 Fcfa
Garanties réelles	100.000 Fcfa

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

B - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

I	Conditions générales du compte	
1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (société) à décliner par type d'instrument	N/A
1.1.1.3	Compte courant.....	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	Nous consulter
1.2	Conditions de clôture de compte	
1.2.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (société) à décliner par type d'instrument	N/A
1.2.3	Compte courant (société et entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	Gratuit
II	services rattachés au fonctionnement du compte	
2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	TBB+5% Soit 13% maxi
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,04%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	0,25% mini 10.000
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	Mini 25.000 FCFA
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	Mini 25.000 FCFA
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	20 000 fcfa
2.1.1.7	Arrêté de compte.....	N/A
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours).....	3.000 fcfa
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	3.000 Fcfa
2.1.3	Attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.3.1	Attestation de solde	30.000 FCFA
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc.	30.000 FCFA
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.4	Frais de timbre pour un versement d'espèces en compte	200 fcfa
2.1.5	Frais pour procuration	15 000 fcfa
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	Nous consulter
2.1.6.2	Autres dépôts	A négocier
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier non barrés	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.2	Lettre de chèques	Nous consulter
2.2.1.3	Chèques de banque sur place	5 000 fcfa
2.2.1.4	Chèques de banque UEMOA	5 000 fcfa
2.2.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	5 000 fcfa
2.2.1.2	Certification de chèque	5 000 fcfa
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	1.000 Fcfa
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 Fcfa
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20.000 Fcfa
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	10.000 Fcfa
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10 000 fcfa Tiré et remettant
2.2.1.8	Forfait chèque impayé<à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Nous consulter
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Nous consulter
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	N/A
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.13	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Frais d'encaissement zone euros	15 000 fcfa
	Frait de courrier	5.000 Fcfa
	Autres zones	
	Frais de courrier	5.000 Fcfa
	Commission de change	2% 0
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement Cotisation annuelle	N/A
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	N/A
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/ Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	N/AI;
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	N/A
2.2.2.1.3	Consultation de solde	N/A
2.2.2.1.4	Mini relevé	N/A
2.2.2.1.5	Frais de gestion mensuels	N/A
2.2.2.1.6	Frais annuels	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTER-CARD, etc.)	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de reconfection de carte (sauf défectuosité)	N/A

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

2.2.2.5	Réédition du Code confidentiel	N/A
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	N/A
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif.....	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi à minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte).....	N/A
L2.2.2.13	Prestation services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets.....	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs automatiques de billets de la banque du client	N/A
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de billets autres banques locales (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIMUEMOA)	N/A
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets automatiques de banques/ distributeurs automatiques de billets	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client.....	N/A
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique	N/A
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	N/A
2.2.2.14.2	Hors la zone UEMOA	N/A
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2500 fcfa
2.2.3.1.3	Virement sur place entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	De 7 500 Fcfa à 20.000 Fcfa
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement.....	Gratuit
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	Gratuit si interne sinon frais de virement domestique

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10.000 Fcfa
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	10.000 Fcfa
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	5 000 Fcfa
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	0,5% mini 5000 Fcfa
2.2.3.3.4	Commission d'endos	N/A
2.2.3.3.5	Intérêt	
	Effet non avalisé	13%
	Effet avalisé	10%
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	5.000 Fcfa
2.2.3.3.8	Frais de protêt	N/A
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	10.000 Fcfa
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	Nous consulter
III SERVICE BANCAIRES		
3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	J+1 date d'encaissement
3.1.2	Remise de chèque	J+1 date d'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J+1 date d'encaissement
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1 date d'encaissement
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J+1 date d'encaissement
3.1.6	Livret d'épargne	N/A
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais timbre fiscal)	Frais timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèque de guichet	
	Avec chéquier	Gratuit
	Sans chéquier	5.000 Fcfa
3.2.3	Emission de chèque de banque en FCFA	5 000 fcfa
3.2.4	Emission de chèque de banque en autre devises vers euro	Commission transfert 0,4%
	Tax HUMOA 0,6%
	Swift 10 000 FCFA
	Emission de chèque de banque en autre devises	Commission de change 0,2%
	Commission transfert 0,4%
	Tax HUMOA 0,6%
	Swift 10 000 FCFA

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

	3.2.5	Rejet de chèque	10.000 FCFA tiré et remettant
	3.2.6	Demande d'opposition	20 000 fcfa
	3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	30.000 fcfa
	3.2.8	Protêt	N/A
	3.2.9	Frais de circularisation	50.000 Fcfa
	3.2.10	Changement de signature	Gratuit
	3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
	3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
	3.2.13	Changement de garde de titre	N/A
	3.2.14	Frais de nantissement	70.000 Fcfa
	3.2.15	Frais de saisie attribution	30.000 fcfa
	3.2.16	Frais de reclassement	N/A
3.2.17	Autres types de services bancaires	N/A	
	IV gestion des incidents de paiement		
	5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	Nous consulter
	5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A
	5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	1 ^{ère} lettre FCFA 15.000
		2 ^{ème} lettre FCFA 20.000
		3 ^{ème} lettre FCFA 30.000
	5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	1 ^{ère} lettre FCFA 15.000
		2 ^{ème} lettre FCFA 20.000
		3 ^{ème} lettre FCFA 30.000
	5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
	5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10.000 Fcfa tiré et bénéficiaire
	5.7	Forfait chèque impayé à montant X Fcfa	N/A
	5.8	Certificat de non-paiement	N/A
	5.9	Autres types de frais de gstdion des incidents de paiement	Lettre avertissement chèque
		Lettre avertissement chèque impayé	impayé Fcfa 15.000
		Lettre injonction pour
		chèque impayé 20.000 FCFA
	V - OPERATION DE Change		
	7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	euro 2% autres devises cours du jour
	7.2	Achat et vente de chèque de voyage en euro (commissions à prévoir)	2%
	7.3	Achat et vente de chèque de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	2%
	7.4	Autres types d'opérations de change	Nous consulter
	VI OPERATIONS DE CREDIT		
	8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB+Marge)	
	8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
	8.1.2	Découvert en compte convenu ou formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
	8.1.3	Crédit à courts terme (MTD + Marge)	TBB+4% soit 12% maxi
	8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	TBB+4% soit 12% maxi
	8.1.5	Autres Crédits à moyen ou à long terme (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	N/A
8.1.6.2	Immobilier	N/A
8.1.7	Financement en devises	Nous consulter
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	Nous consulter
8.1.9	Autres financements en devises.....	Nous consulter
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effets)	TBB+2% soit 10%
	(Avalisées)
	TBB+5% soit 12%
	(non Avalisées)
8.1.11	Facilités des caisses et avances (types à définir)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Nous consulter
8.1.13	Autres types de crédit de trésorerie	Nous consulter
8.2	Crédits et signatures	
8.2.1	Caution sur marches	3% min 25.000 Fcfa
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	3% min 25.000 fcfa
8.2.3	Aval de traites	3% min 25.000 fcfa
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notaires et d'enregistrement)	FCFA 100.000
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Gratuit
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement.....	Gratuit
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Gratuit
8.3.6	Demande de décompte	N/A
8.3.7	Demande d'Edition de tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayé (selon périodicité)	10.000 Fcfa
8.3.9	Commission d'engagement	1% mini 500.000 Fcfa
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	1,5%
8.3.9.1	Frais de commissions d'escompte	5.000 Fcfa à 10.000 Fcfa
8.3.9.2	Cautions Avals	3% mini 25.000 Fcfa
83.93	Frais de report d'échéance.....	0,3% mini 100.000 Fcfa
VII	OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	
9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation - commission rapatriement	N/A
9.1.1.2	Commission d'encaissement	0,3% mini 15 000 fcfa
9.1.1.3	Frais d'envoi	5.000 Fcfa
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques impayés	N/A
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé..... Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	10 000 fcfa
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change	0,2% mini 10.000 Fcfa
9.1.2.2	Commission d'encaissement	0,15% mini 15.000 Fcfa
9.1.2.3	Frais d'envoi	N/A
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	10.000 Fcfa
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé.....	Nous consulter
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	2.000 Fcfa
9.2.1.2	Commission de transfert	0,4% mini 10.000 Fcfa
9.2.1.3	Taxe	0,6% taxe UEMOA
9.2.1.4	Frais swift	10.000 Fcfa
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	20 000 fcfa timbre
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	2.000 Fcfa
9.2.2.2	Taxe	0,6% taxe UEMOA
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	20 000 fcfa timbre
9.2.2.4	Frais swift	10.000 Fcfa
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	Nous consulter
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
9.3.2	Frais d'encaissement	
	Provenance zone euro	
	Présentation de l'effet à l'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation	N/A
9.3.4	Frais de Swift	10.000 Fcfa
9.3.5	Frais de port de lettre	25.000 Fcfa
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	25.000 Fcfa
9.3.7	Frais fixe d'impayés	25000 fcfa
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts reçus	
9.4.1.1	Transferts zone UEMOA	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	10.000 Fcfa
9.4.1.2	Transferts hors zone UEMOA en euros	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	0,25% Mini 15.000 Fcfa

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

9.4.1.3	Transferts hors zone UEMOA en euro autres devises	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	
	Commission Intervention	15.000 Fcfa
	Commission change	0,2% mini 10.000 Fcfa
	Frais de retour fonds suite transfert reçu	30.000 Fcfa
	Frais annulation modification/annulation	15.000 Fcfa
	9.4.2 Transferts émis	
	9.4.2.1 Vers zone Euros	
	Commission de service	0,4% mini 10.000 Fcfa
9.4.3	Taxe transfert HUEMOA	0,6%
	Swift	10.000 Fcfa
	Vers autres pays (autres devises)	
	Commission de service	0,4% mini 10.000 Fcfa
	Commission de change	0,2%
	Taxe transfert HUEMOA	0,6%
	Swift	10.000 Fcfa
	Autres types de transfert	Nous consulter
9.5 Opérations documentaires		
9.5.1 Remise de document import		
9.5.1.1	Vers UEMOA et zone euros	
	Ouverture dossier	N/A
	Commission de service	10.000 Fcfa
	Commission d'acceptation	0,3% mini 15.000 Fcfa
	Commission d'encaissement à vue	0,5% mini 20.000 Fcfa
	Frais de courrier	Frais réels
	Commission de prorogation	10.000 fCFA
	Frais de document en souffrance	20.000 Fcfa
	Frais de retour	10.000 Fcfa
	Projêt en cas de non paiement	15.000 Fcfa
9.5.1.2	Frais d'impayé	20.000 Fcfa
	Vers autres pays	
	Ouverture dossier	N/A
	Commission de service	15.000 Fcfa
	Commission d'acceptation	0,3% mini 15.000Fcfa
	Commission d'encaissement à vue	0,5% mini 20.000 Fcfa
	Frais de courrier	Frais réels
	Commission de prorogation	10.000 fCFA
	Frais de document en souffrance	20.000 Fcfa
	Frais de retour	10.000 Fcfa
9.5.2	Projêt en cas de non paiement	15.000 Fcfa
	Frais d'impayé	20.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

9.5.1.3	Règlement remise UEMOA et zone euro Télécommunication	10.000 FCFA
	Sort	10.000 FCFA
	Acceptation	0,3% mini 15.000 FCFA
	Règlement remise autres pays	
	Télécommunication	10.000 FCFA
	Sort	10.000 FCFA
	Acceptation	0,3% mini 15.000 FCFA
	9.5.2 Remise document export	
	En provenance de l'UEMOA	
	Commission de service	10.000 FCFA
9.5.2.1	Commission d'encaissement	20.000 FCFA
	Commission d'Acceptation	20.000 FCFA
	Frais de courrier	réel
	Frais d'impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
	En provenance zone euro	
	Commission de service	10.000 FCFA
	Commission d'encaissement	20.000 FCFA
9.5.2.2	Commission d'acceptation	20.000 FCFA
	Frais de courrier	réel
	Frais d'impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
	En provenance d'autres pays	
	Commission de service	10.000 FCFA
	Commission d'encaissement	20.000 FCFA
	Commission d'acceptation	20.000 FCFA
9.5.2.3	Commission de change	0,2%
	Frais de courrier	réel
	Frais d'impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
	9.5.3 Crédit documentaire import	
	Ouverture de crédoc	
	Commission de service	30.000 FCFA
	Commission d'ouverture/trim indivisible	0,75% (3% l'an) mini
9.5.4	Swift	20.000 FCFA
	Lettre de garantie ou caution en attente	
	Document	10.000 FCFA
		17.000 FCFA

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

95.5	Utilisation du Crédoc	
9.5.5.1	Commission de service	
	Commission levée documents	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Commission d'acceptation	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Commission d'utilisation ou de négociation	0,35% mini 20.000 Fcfa
	Swift	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation	30.000 Fcfa
	Commission paiement anticipé	50.000 Fcfa
	Commission remboursement	30.000 Fcfa
	Levée de services	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Levée de document	0,35% mini 25.000 Fcfa
9.5.6	Modification du credoc	
	Commission de service	25.000 Fca
	Modification avec risque	
	Montant	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Validité	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Commission sur autres modifications	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Swift	10.000 Fcfa
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.7.1	Commission d'engagement	
	Confirmation par trim indivisible	
	Groupe BCI	0,6% mini 60.000 Fcfa
	Autres banques	1% mini 100.000 Fcfa
	Commission acceptation	0,2% mini 20.000 Fcfa
	Commission modification montant/validité	0,2% mini 20.000 fcfa (3 jrs ouvrés de la date de cession devises) ..
	Modification simple	15.000 Fcfa
	Commission de change	0,2%
	Swift	10.000 FCFA
	Frais de Courrier	réels
9.5.2.7	Commission de service	
	Notification d'ouverture de crédit (par trim indivisible mini un trim)	0,2% mini 20.000Fcfa
	Modification de trim non échu	
	Commission d'utilisation (par trim indivi)	15.000 Fcfa
	Commission de transférabilité	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Swift	0,175% mini 20.000 Fcfa
	Commission de levée documents	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Frais courriers	30.000 Fcfa
	réels
9.5.8	Domiciliation recettes export	Non consulter
9.5.9	Lettre de crédit	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

VII	autre services (divers)	
10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 À 30 JOURS	7.500 FCFA
10.1.2	30 à 60 jours	7.500 Fcfa
10.1.3	60 à 90 jours	7.500 Fcfa
10.1.4	Plus d'un an	15.000 Fcfa
10.1.5	Supplément par photocopie	500 Fcfa
10.2	Boite à lettres	30.000 Fcfa
10.3	Location de coffre-fort	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé	7.000 Fcfa
10.5	Demande de renseignements sur client (avec accord client)	30.000 Fcfa
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	30.000 Fcfa
10.7	Demande de renseignements financiers	Nous consulter
10.8	Demande de renseignements de comptables (commissaires aux comptes)	50.000 Fcfa
10.9	Abonnement mensuel au site internet	N/A
10.10	Information semestrielle des cautions	Nous consulter
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	30.000 Fcfa à 50.000 Fcfa
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Nous consulter
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	20.000 Fcfa
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	Nous Consulter
10.13	Frais relatif saisie-arrêt / avis à tiers détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	10.000 Fcfa
10.13.2	Lettre d'injonction	15.000 Fcfa
10.14	attestation d'avoirs	30.000 Fcfa
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	Nous consulter
10.16	Autres types de services	Nous consulter

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7236